

# La filiation



› Vous êtes confrontés à des questions relatives  
à votre filiation ou à celle de votre enfant



Service public fédéral  
Justice

.be

## CONTENU

|   |    |
|---|----|
| <b>La filiation en droit belge</b> .....                                | 3  |
| <b>La filiation par l'effet de la loi</b> .....                         | 4  |
| La filiation maternelle .....   | 4  |
| La filiation paternelle .....   | 4  |
| Comment contester la filiation établie par<br>l'effet de la loi ? ..... | 6  |
| <b>La filiation établie par reconnaissance</b> .....                    | 8  |
| Conditions de forme .....   | 8  |
| Conditions de fond .....  | 9  |
| Qui doit donner son consentement ? .....                                | 10 |
| Comment contester la filiation établie<br>par reconnaissance ? .....    | 12 |
| <b>La filiation établie par décision de justice</b> .....               | 14 |
| Qui peut intenter une action en recherche<br>de filiation ? .....       | 14 |
| Délai de prescription .....   | 15 |
| Conditions .....  | 15 |
| La notion de possession d'état .....                                    | 17 |
| <b>L'attribution du nom</b> .....                                       | 18 |
| <b>Pour plus d'informations</b> .....                                   | 19 |



## La filiation en droit belge

La filiation est le lien juridique entre un enfant et son père ou sa mère.

Les informations reprises dans cette brochure ne sont pas exhaustives. Elles s'appliquent à l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'un enfant dont les parents sont de nationalité belge au moment de la naissance ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de l'acte. L'établissement et la contestation de filiation d'un enfant dont les parents sont de nationalité étrangère est régie par le droit de l'État dont ils ont la nationalité.

La filiation peut s'établir de trois façons différentes :

- › la filiation par l'effet de la loi ;
- › la filiation établie par reconnaissance ;
- › la filiation établie par décision de justice.

# La filiation par l'effet de la loi

## La filiation maternelle

La filiation maternelle s'établit par l'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance. La mère est toujours la femme qui a accouché de l'enfant.

## La filiation paternelle

L'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent un divorce a pour père, le mari de la mère.

La présomption de paternité ne s'applique que lorsque les père et mère sont mariés.

La présomption de paternité ne s'applique cependant pas automatiquement. Elle ne s'applique pas dans les hypothèses suivantes, sauf déclaration commune des parents au moment de la déclaration de naissance :

- › si l'enfant naît plus de 300 jours après que le juge ait autorisé les époux à résider séparément ou après le dépôt de la requête de divorce par consentement mutuel ;



- › si l'enfant naît plus de 300 jours après la date d'inscription des époux à des adresses différentes ;
- › si l'enfant naît plus de 300 jours après un jugement du juge de paix autorisant notamment les époux à résider séparément et moins de 180 jours après la fin de cette mesure ou la réunion de fait des époux.

L'enfant né dans les 300 jours après le divorce de sa mère et après le remariage de celle-ci a pour père le nouveau mari.

## Comment contester la filiation établie par l'effet de la loi ?

La filiation maternelle et la présomption de paternité peuvent être contestées par toutes voies de droit, à moins que l'enfant ait la possession d'état (voir page 17) à l'égard de la mère et/ou de son mari.

Le tribunal de première instance du domicile de l'enfant est compétent.

L'action en contestation de la filiation maternelle est ouverte, dans l'année de la découverte de son caractère mensonger, au père, à l'enfant, à la femme avec laquelle la filiation a été établie et à la personne qui revendique la maternité de l'enfant.

L'action en contestation de la présomption de paternité est ouverte :

- › à la mère dans l'année de la naissance ;
- › à l'enfant au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard l'âge de 22 ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père ;
- › à l'homme avec lequel la filiation est établie dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant ;

- à la personne qui revendique la paternité de l'enfant dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant.



## La filiation établie par reconnaissance

Lorsque la filiation maternelle ou paternelle n'est pas établie par l'effet de la loi, la mère ou le père peut reconnaître l'enfant.

La reconnaissance d'un enfant est l'acte juridique unilatéral par lequel une personne déclare qu'il existe un lien de paternité ou de maternité entre elle et l'enfant concerné.

### Conditions de forme

La reconnaissance s'effectue par acte authentique devant l'officier de l'état civil ou devant notaire.

La reconnaissance peut être faite au profit d'un enfant conçu, avant la naissance, par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant.

Si la personne qui reconnaît un enfant est mariée, l'officier de l'état civil ou le notaire en informe son conjoint.

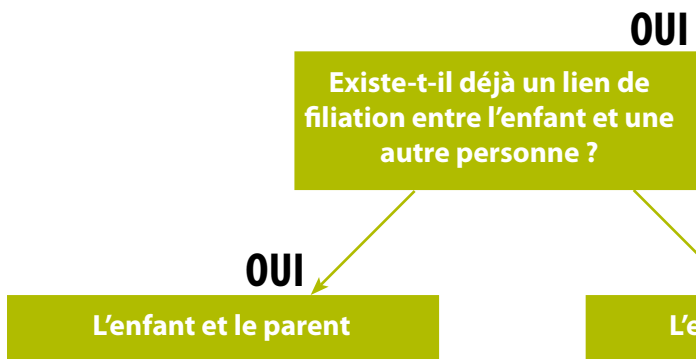
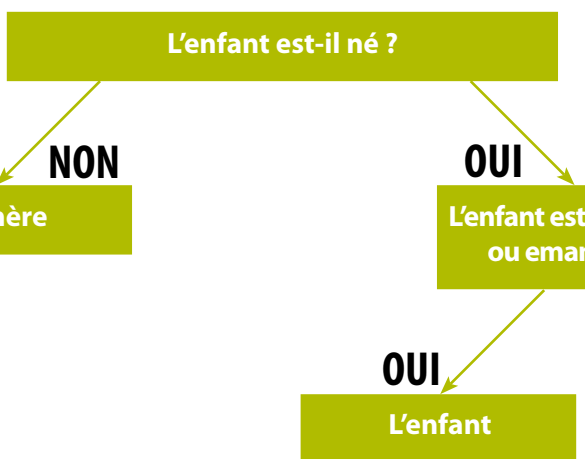


## Conditions de fond

Selon les cas, le consentement de certaines personnes peut être nécessaire.



## Qui doit donner son consentement





-il majeur  
ncipé ?

**NON**

L'enfant a-t-il plus  
de 12 ans ?

**NON**

Existe-t-il déjà un lien de  
filiation entre l'enfant et une  
autre personne ?

**NON**

enfant

**OUI**

Le parent

Si le candidat à la reconnaissance n'obtient pas les consentements exigés, il peut citer les personnes dont le consentement est requis devant le tribunal de première instance qui tentera de les concilier. À défaut de conciliation, c'est la vérité biologique qui prime.

En outre, si la demande concerne un enfant âgé de plus d'un an (reconnaissance tardive), le tribunal peut, en dépit de la réalité biologique, refuser la reconnaissance si elle est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

### **Comment contester la filiation établie par reconnaissance ?**

À moins que l'enfant ait la possession d'état (voir page 17) à l'égard de celui ou celle qui l'a reconnu, la reconnaissance peut être contestée soit parce que la filiation n'est pas conforme à la réalité biologique, soit parce que le consentement à l'acte est vicié.

Le tribunal de première instance du domicile de l'enfant est compétent.

La reconnaissance maternelle peut être contestée par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme qui revendique la maternité.

La reconnaissance paternelle peut être contestée par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et l'homme qui revendique la paternité.

Le père, la mère ou la personne qui a reconnu l'enfant doivent intenter l'action dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère.

La personne qui revendique la filiation doit intenter l'action dans l'année de la découverte du fait qu'elle est la mère ou le père de l'enfant.

L'enfant doit intenter l'action au plus tôt le jour où il atteint l'âge de 12 ans et au plus tard l'âge de 22 ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère.

## **La filiation établie par décision de justice**

L'établissement judiciaire d'une filiation, ou action en recherche de filiation, est la dernière solution pour établir cette filiation. Il intervient en l'absence de filiation établie par la loi ou par reconnaissance.

Le tribunal de première instance du domicile de l'enfant est compétent.

### **Qui peut intenter une action en recherche de filiation ?**

Les titulaires de l'action en recherche de filiation sont l'enfant, son père et sa mère, agissant personnellement. En cas de décès d'un titulaire, ses héritiers peuvent poursuivre une action déjà intentée et dont le demandeur ne s'est pas désisté.

Toutes les personnes intéressées à l'établissement de la filiation sont appelées à la cause pour faire valoir leurs arguments.

## Délai de prescription

L'action en établissement judiciaire de la filiation se prescrit par 30 ans à compter du jour où la possession d'état (voir page 17) a pris fin ou, à défaut de possession d'état, à partir du jour de la naissance.

La prescription ne court pas contre les mineurs. L'action de l'enfant se prescrit donc, quant à elle, par 48 ans maximum.

## Conditions

Une action en recherche de maternité ou de paternité n'est pas recevable si l'enfant majeur ou mineur émancipé s'y oppose.

Si l'opposition émane de l'enfant âgé de plus de 12 ans ou du parent avec lequel la filiation est établie, le juge déclare la demande non fondée si elle concerne un enfant âgé d'au moins 1 an au moment de l'introduction de la demande et si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

L'établissement judiciaire d'un lien de filiation repose sur la vérité biologique : le tribunal rejette en toute hypothèse la demande s'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant.

Le demandeur doit prouver par toutes voies de droit que la mère prétendue a accouché de la personne concernée. La preuve de la maternité est toutefois apportée si l'enfant a la possession d'état (voir page 17) à l'égard de la mère prétendue.

La possession d'état de l'enfant à l'égard du père prouve la paternité. En l'absence de possession d'état, la preuve de la paternité est apportée par toutes voies de droit (expertise génétique...).

Si le père est marié et si l'enfant a été conçu pendant le mariage par une femme dont il n'est pas l'époux, le jugement qui établit la filiation doit être signifié à son conjoint.





## La notion de possession d'état

La possession d'état s'établit par un ensemble de faits qui indiquent le rapport de filiation. Elle relève de l'appréciation du juge.

### Par exemple :

- › l'enfant a toujours porté le nom de celui dont on le dit issu ;
- › celui-ci l'a traité comme son enfant ;
- › il a, en qualité de père ou de mère, pourvu à son entretien et à son éducation ;
- › l'enfant l'a traité comme son père ou sa mère ;
- › il est reconnu comme son enfant par la famille et dans la société ;
- › l'autorité le considère comme tel.

## L'attribution du nom

L'enfant belge porte le nom de son père lorsque seule la filiation paternelle est établie et lorsque les filiations paternelle et maternelle sont établies en même temps.

L'enfant porte le nom de sa mère lorsque seule la filiation maternelle est établie.

Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, il n'y a pas de modification du nom de l'enfant, sauf déclaration commune en sens contraire auprès de l'officier de l'état civil.



## Pour plus d'informations :

- › adressez-vous à l'administration communale compétente ou aux autorités diplomatiques ou consulaires à l'étranger ;
- › adressez-vous à un notaire ([www.notaire.be](http://www.notaire.be)) ;
- › adressez-vous à un avocat ([www.avocat.be](http://www.avocat.be)) ;

ou

- › consultez les articles 312 et suivants du Code civil (loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, entrée en vigueur, le 1er juillet 2007) ;
- › consultez notre site internet [www.justice.belgium.be](http://www.justice.belgium.be)



Service Communication  
Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 542 65 11  
[www.justice.belgium.be](http://www.justice.belgium.be)